

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

ÉTAINHUS
Centre-bourg – Prétot – Le Mirlibut – ZAE des Bleuets



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U) - UA – Zone urbaine de centralité - UB – Zone urbaine de forte densité - UC – Zone urbaine de moyenne densité - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire - UG – Zone urbaine d'équipement - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux - UL – Zone urbaine littorale - UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire - US – Zone urbaine d'équipement de santé - UT – Zone urbaine d'équipement touristique - UY – Zone urbaine d'activité économique - UZ – Zone urbaine sans règlement	ZONES À URBANISER (AU) - AUB – Zone à urbaniser de forte densité - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau - AUG – Zone à urbaniser d'équipement - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A) - A – Zone agricole stricte - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	ZONES NATURELLES (N) - N – Zone naturelle stricte - NA – Zone naturelle aménagée - NC – Zone naturelle de carrière - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carré) / A5 (boulevard) / A6 (autres équipements) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (boisement isolé) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (autres équipements) / N6 (autres équipements) / N7 (autres équipements) / N8 (autres équipements) / N9 (autres équipements) / N10 (autres équipements)

Articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme
SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

OAP cadre	Clos-masure
OAP sectorielle	

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
L'OAP thématique « éclairage d'ouvrage à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

Articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme
DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

Bande littorale	Coupure d'urbanisation
Espaces proches du rivage (EPR)	Espace boisé classé significatif

Article L151-41 du Code de l'urbanisme
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
Programmation résidentielle
Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

Article L151-11 du Code de l'urbanisme
BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

Articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

L151-23 du Code de l'urbanisme	L151-19 du Code de l'urbanisme
Arbre remarquable	Élément bâti*
Haie et alignement boisé	Parc et jardin*
Mare et gâblon	Ensemble urbain cohérent*
Cours d'eau	Clos-masure*
Étang et plan d'eau	Point de vue
Zone humide	
Verger	

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme
ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Alignement boisé classé à créer	Espace boisé classé à préserver
---------------------------------	---------------------------------

Article L151-38 du Code de l'urbanisme
INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

Réseau de randonnée	Réseau cyclable
---------------------	-----------------

Article R151-34 1° du Code de l'urbanisme
SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT
AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Règlement graphique

PLAN 2 PLAN DES RISQUES

ÉTAINHUS
Centre-bourg – Prétot – Le Mirlibut – ZAE des Bleuets



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U) - UA – Zone urbaine de centralité - UB – Zone urbaine de forte densité - UC – Zone urbaine de moyenne densité - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire - UG – Zone urbaine d'équipement - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux - UL – Zone urbaine littorale - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire - US – Zone urbaine d'équipement de santé - UT – Zone urbaine d'équipement touristique - UY – Zone urbaine d'activité économique - UZ – Zone urbaine sans règlement	ZONES À URBANISER (AU) - AUB – Zone à urbaniser de forte densité - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau - AUG – Zone à urbaniser d'équipement - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique - ZAU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A) - A – Zone agricole stricte - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	ZONES NATURELLES (N) - N – Zone naturelle stricte - NA – Zone naturelle aménagée - NC – Zone naturelle de carrière - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

S : STECAL EN ZONE AGRICOLE (/ An (habitation) / Ag (équipement) / Al (jardins familiaux) / Au (airtel) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – S : STECAL EN ZONE NATURELLE (/ Nc (carrière) / Ns (habitat) / Nt (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nl (littoral) / Nm (maritime) / Np (activité économique))

RISQUES NATURELS - PPRI DE LA LÉZARDE - Débordement de cours d'eau - Ruissellement - Remontée de nappe - Zone d'érosion - PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINTE-ADRESSE - Gonfreville-l'Orcher - Sainte-Adresse - PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE - PPRL du Havre à Tancarville - Zone à réglementation spécifique - RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL) - Saint-Jouin-Bruneval	RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS - Cavité souterraine* - Éboulement de falaise - Recul du trait de côte RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI) - Ruissellement PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT - Au moins 0,5 m - Inférieur à 0,5 m - Zone de danger
--	--

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLUI.
* Des dérogations entre le fond cadastre et certains indices de cavités souterraines identifiés peuvent exister.
Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

RISQUES TECHNOLOGIQUES - PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER - Zone industrial-portuaire - CIM d'Antifer - ICPE SOUMISES À AUTORISATION - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D) - Zels – Zone des effets létaux significatifs (E) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E) - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D) - Zel – Zone des effets irréversibles (E) - SICRE Océane - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D) - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D) - ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES - Zels – Zone des effets létaux significatifs - Zpel – Zone des premiers effets létaux TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C) - Zels – Zone des effets létaux significatifs (D) - Effets létaux significatifs (E) - Premiers effets létaux (D) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E) Effets pyrotechniques (Z1) - Effets pyrotechniques (Z2) - Effets pyrotechniques (Z3) - Effets pyrotechniques (Z4) - Effets pyrotechniques (Z5)
---	--



Règlement graphique

PLAN 3

**PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE**

ÉTAINHUS
Centre-bourg – Prétot – Le Mirlibut – ZAE des Bleuets



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)		ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité		AUB – Zone à urbaniser de forte densité
UB – Zone urbaine de forte densité		AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
UD – Zone urbaine de moyenne densité		AUD – Zone à urbaniser de faible densité
UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire		AE – Zone à urbaniser de dominante résidentielle
UF – Zone urbaine d'habitat dense / hameau		AF – Zone à urbaniser de dominante commerciale
UG – Zone urbaine d'équipement ferroviaire		AUG – Zone à urbaniser d'équipement
UH – Zone urbaine d'équipement		AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire		AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux		2AU – Zone à urbaniser à long terme
UL – Zone urbaine littorale		
UP – Zone urbaine d'équipement pédestre		
US – Zone urbaine d'équipement de santé		
UT – Zone urbaine d'équipement touristique		
UY – Zone urbaine d'activité économique		
UZ – Zone urbaine sans règlement		
		ZONES AGRICOLES (A)
		A – Zone agricole stricte
		AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
		Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)
		ZONES NATURELLES (N)
		N – Zone naturelle stricte
		NA – Zone naturelle aménagée
		NC – Zone naturelle de carrière
		NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
		NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
		Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)

STECAL ENZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL ENZONE NATURELLE // Hc (camping) / Hh (hébergement insolite) / Hq (équipement) / Hl (jardins familiaux) / Hk (loisirs / sportive) / Hs (santé) / Hr (tourisme) / Ht (activité économique)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale		Hauteur de façade / faîtaage	
	7 m		R+C (4 m / 7 m)
	10 m		R+1+C (7 m / 10 m)
	14 m		R+2+C (10 m / 14 m)
	17 m		R+3 R+3+C (13 m / 17 m)
	20 m		R+4+C (16 m / 20 m)
	23 m		R+5+C (19 m / 23 m)
	Autre hauteur totale		Non réglementé
			Non réglementé

La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- | | |
|--|--|
| | Bande d'inconstructibilité |
| | Bande de constructibilité limitée |
| | Venelle |
| | Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont |
| | Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont |
| | Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont |
| | Bande de constructibilité principale de la Costière |
| | Bande de constructibilité secondaire de la Costière |
| | Bande de constructibilité restreinte de la Costière |
| | Bande de constructibilité littorale |
| | Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation |
- Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux zones de protection des grands arbres sont indiquées dans le tableau ci-dessous en référence au schéma 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones d'urbanisme et implantation des constructions).

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de reculs par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

-  Secteur de mixité sociale
 Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements
 Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
 Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4 PLAN DU STATIONNEMENT

ÉTAINHUS
Centre-bourg – Prétot – Le Mirlibut – ZAE des Bleuets



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : / Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (carré) / At (boue) / Ay (activités économiques) - STECAL ZONE NATURELLE : / Nc (carrière) / Na (aménagement) / Nb (aménagement littoral) / Ng (aménagement) / Nj (jardins familiaux) / Nk (bâtiment) / Nl (carré) / Nm (boue) / Nn (aménagement littoral) / No (aménagement) / Np (aménagement littoral) / Nq (aménagement littoral) / Nr (aménagement littoral) / Ns (aménagement littoral) / Nt (aménagement littoral) / Nu (aménagement littoral) / Nv (aménagement littoral) / Nw (aménagement littoral) / Nx (aménagement littoral) / Ny (aménagement littoral) / Nz (aménagement littoral)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

☐ S1 : Cœur métropolitain
☐ S2 : Déserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
☐ S3 : Déserte élargie de l'agglomération
☐ S4 : Polarités
☐ S5 : Secteur rural et zone industrielle-portuaire

Fond de plan : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés - 03/2026

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

ÉTAINHUS
Centre-bourg – Prétot – Le Mirlibut – ZAE des Bleuets



Article L151-19 du Code de l'urbanisme PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Éléments bâtis (niveau 1) | Parc et jardins (niveau 1) |
| Éléments bâtis (niveau 2) | Parc et jardins (niveau 2) |
| Éléments bâtis (niveau 3) | Parc et jardins (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (règlement écrit).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPH / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme CLOS-MASURES

- Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chronogé).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme POINT DE VUE

- Point de vue